



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 15-015**

\_\_\_\_\_

Mme S c/ M. P

\_\_\_\_\_

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 15 mars 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. P.  
CHAMBOREDON, Mme M.  
ISNARDI, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 13 octobre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale, demeurant ..... à .... (.....), porte plainte contre M. P, infirmier libéral, demeurant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ledit praticien pour absence de bonne confraternité, défaut de soins sur les patients, griefs des patients à son encontre et conclut à ce que la juridiction inflige à l'intéressé une sanction disciplinaire de principe.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 16 novembre 2015 M. P, représenté par Me DANJARD conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à verser la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles.

Il fait valoir que Mme S n'a produit aucune pièce sur les griefs avancés ; que la plainte est totalement vide et démontre la malveillance de la requérante à son égard ; que c'est au plaignant de rapporter les faits qu'il avance ; que la plainte a été déposée pour tenter de légitimer le « coup de force » de la requérante sur la patientèle ; que peu de temps avant l'incident du mois d'avril 2015, elle s'est ouverte à lui de sa volonté de reprendre l'intégralité de la patientèle ; qu'il a le droit de ne pas prendre sa retraite même si elle le lui impose ; qu'elle lui a notifié par téléphone la fin de leur collaboration ; que le 28 avril 2015, acte est pris de sa volonté unilatérale de mettre un terme à leur collaboration ; que pour respecter les règles déontologiques de la profession, il a été demandé à Mme S de lui communiquer la liste des patients qu'elle souhaitait conserver, pour procéder d'un commun accord à un partage équitable de la patientèle, après un préavis de 3 mois, tout en

préservant le libre choix de tout un chacun ; qu'une récompense devait être versée à la partie qui dégagerait un chiffre d'affaire plus important, pour un partage équitable, sur la base du droit de présentation dont Mme S s'était acquittée en 2012 ; que la requérante ayant l'intention de faire main basse sur la plus grande partie de la patientèle, a déposé plainte le 6 juillet 2015, alors que les parties travaillaient ensemble attendant la fin du préavis de 3 mois, début septembre, pour qu'ensemble soient dépouillés les vœux des patients ; qu'aucun dépouillement commun n'a eu lieu, Mme S se contentant de lui notifier par téléphone qu'il ne lui restait que 3 patients, dont un seul chronique.

Par mémoire en réponse enregistré au greffe le 17 novembre 2015, Mme S, représentée par Me CARLINI, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande la condamnation de M. P à une sanction disciplinaire de principe.

La requérante soutient en outre que dans le contexte de la rupture de la collaboration avec son associé, elle a été victime d'agissements anti-confraternels divers dans la période du préavis de 3 mois ; que le code d'accès à l'ordinateur a été modifié avec la complicité de la secrétaire et de M. PE, l'autre associé de la SCM ; que des courriers personnels ont été ouverts notamment un qui a été adressé par lettre postale et pour lequel M. P s'est permis d'y joindre un post-it et de la faire parvenir au destinataire ; qu'elle s'est retrouvée confrontée à des patients qui ne voulaient plus être traités par M. P allant jusqu'à la menacer de changer de cabinet d'infirmiers ; qu'elle ne pouvait pas se permettre de perdre des patients compte tenu de ses charges et du manque de trésorerie pour assumer cette perte financière ; que suite aux courriers concernant le libre choix des patients, M. P a invoqué divers prétextes pour refuser de participer à une réunion d'ouverture des plis fin août ; que l'association entre les deux infirmiers devant prendre fin le 1<sup>er</sup> septembre, elle a saisi Me Ludovic BEAUGRAND, huissier de justice à Toulon, afin de procéder au dépouillement des plis cachetés le 31 août 2015 à 16 H 00 ; que 17 patients, dont un décédé ensuite, ont décidé la poursuite des soins par elle contre un pour son associé ; que lors de la réunion de conciliation du 21 septembre 2015, elle a constaté que M. P avait déposé plainte à son encontre le 5 mai 2015 pour détournement de patientèle et spoliation ; qu'il réclamait une compensation financière pour la patientèle qui ne l'avait pas choisi ; qu'elle a accepté de retirer les deux premiers griefs de sa plainte conciliés par médiation téléphonique ; qu'en revanche, elle maintenait ses griefs concernant les absences injustifiées et les soins médiocres prodigués aux patients.

Par observations enregistrées au greffe le 31 décembre 2015, le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var, représentée par sa Présidente Mme Solange JOUAN, rappelle l'historique de la mésentente entre les parties.

Par second mémoire en défense enregistré au greffe le 14 janvier 2016 M. P, représenté par Me DANJARD conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Il fait valoir en outre que les attestations de patients qu'elle produit sont toutes sur le même modèle, tapées sur le même caractère d'imprimerie en violation des obligations légales relatives aux attestations produites en justice tel que défini par l'article 202 du code de procédure civile et doivent être écartées des débats ; qu'il produit dans les formes légales des attestations de patients prouvant qu'il est toujours un infirmier alerte, consciencieux, compétent et à l'écoute ; qu'avant de s'associer avec lui, elle l'avait remplacé pendant 2 ans et qu'elle le connaissait parfaitement ; que depuis septembre 2015 jusqu'en décembre, sa perte d'honoraires du fait des agissements de son ex consoeur s'élève à plus de 17.000 €.

Vu :

- l'ordonnance en date du 31 décembre 2015 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 15 janvier 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

- l'ordonnance en date du 19 janvier 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé le report de la clôture de l'instruction au 19 février 2016 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

- les autres pièces de l'instruction ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2016 :

- M. CARBONARO en la lecture de son rapport ;

- Les observations de Me CARLINI pour la requérante non présente ;

- Les observations de Me DANJARD pour la partie défenderesse présente ;

- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var représenté par Mme Jessie ANGLADE, Conseillère ;

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-2 du code de la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière exerce sa profession dans le respect de la vie et de la personne humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient et de la famille.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-11 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière respecte et fait respecter les règles d'hygiène dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux. Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-26 de ce même code : « *l'infirmier ou l'infirmière agit en toute circonstance dans l'intérêt du patient* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-29 de ce même code : « *L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise. Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé. L'infirmier ou l'infirmière communique au médecin prescripteur toute information en sa possession susceptible de concourir à l'établissement du diagnostic ou de permettre une meilleure adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du patient et de son évolution. Chaque fois qu'il l'estime indispensable, l'infirmier ou l'infirmière demande au médecin prescripteur d'établir un protocole thérapeutique et de soins d'urgence écrit, daté et signé. En cas de mise en œuvre d'un*

*protocole écrit de soins d'urgence ou d'actes conservatoires accomplis jusqu'à l'intervention d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière remet à ce dernier un compte rendu écrit, daté et signé » ;*

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant deux années, Mme S a été la remplaçante de M. P, infirmier libéral titulaire dans le Var ; que par acte sous seing privé en date du 28 mars 2012, Mme S, devenue infirmière libérale titulaire, rachète la moitié de la patientèle à M. P, pour la somme de 20.000 € ; que ces deux professionnels de santé exercent leur activité en binôme sur la même patientèle au sein d'un cabinet infirmier sis au ..... à ..... (.....) dans le cadre d'une société civile de moyen (SCM) « Cabinet d'infirmiers ..... et Associés » dénommée «Cabinet d'infirmiers .....», composée de quatre associés détenteurs chacun de 10 parts sociales, sans signer de contrat d'exercice en commun ; qu'à la suite de mécontentements exposés par des patients concernant les prestations de son associé, courant avril 2015, Mme S informe par téléphone M. P de son intention de rompre leur association de fait ; que par courrier en date du 28 avril 2015, M. P prend acte de la rupture, demande le respect d'un préavis de trois mois, sollicite un partage équitable de la patientèle avec versement d'une récompense dans l'hypothèse d'un résultat inégalitaire important de patients ; que la rupture est actée pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec remise aux patients d'un formulaire de choix de praticien eu égard au principe de libre choix du patient ; que le 6 juillet 2015, Mme S dépose plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de M. P pour absence de bonne confraternité, défaut de soins sur les patients, griefs des patients à son encontre et sollicite que la réunion de conciliation se déroule avant la fin du préavis pour dépouiller en présence de l'Ordre les réponses des patients sur le choix de leur praticien ; que cette réunion qui s'est déroulée le 21 septembre 2015 se conclut par un procès verbal de conciliation partielle ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 21 septembre 2015 à l'issue de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, il a été convenu ce qui suit : « *A ce jour, Madame S constate que les 2 premiers griefs ont été conciliés par médiation téléphonique.* » ; que dans ces conditions la transaction, ayant dès lors produit tous ses effets, les griefs évoqués par Mme S fondés sur la modification du code d'accès à l'ordinateur et l'ouverture de courriers personnels au titre de l'absence de bonne confraternité, doivent être regardés comme entachés d'irrecevabilité par leur objet ; qu'il y a donc lieu de les rejeter ;

4. Considérant que s'agissant du surplus des moyens de la requête, tirés de l'absence et de médiocrité des soins prodigués aux patients, la partie requérante à qui incombe la charge de la preuve des faits qu'elle allègue n'apporte aucun élément probant, autre que ses propres dires, de nature à établir le manquement de la partie poursuivie au regard de ses obligations déontologiques et alors que les attestations de patients versées en défaveur de M. P sont contrebalancées par des attestations de patients ou de professionnels de santé produites en faveur de ce dernier ; que par suite, les éléments matériels des manquements allégués n'étant pas constitués, Mme S n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions de des articles R 4312-11, R 4312-26 et R 4312-29 du code de la santé publique ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme S, partie perdante la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du même code au titre des frais exposés par M. P et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme S est rejetée.

Article 2 : Mme S est condamnée à verser à M. P une somme de 1.500 € (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à M. P, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me CARLINI et Me DANJARD.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.